

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1037

DATE : 12 septembre 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Antonio Tiberio	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**JOCELYN DESCHÊNES** (certificat n° 109641)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A RÉITÉRÉ PRONONCER L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice impliquée dans la présente plainte ou de tout renseignement permettant de l'identifier, afin d'assurer la protection de sa vie privée.**

[1] À la demande de la procureure de la plaignante, l'ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion déjà rendue dans la décision sur culpabilité a été reconduite.

[2] À la suite de la décision sur culpabilité rendue contre l'intimé le 7 mars 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni le 6 juillet 2016, pour procéder à l'audition sur sanction.

CD00-1037

PAGE : 2

[3] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Valérie Déziel, alors que l'intimé était représenté par M<sup>e</sup> Pierre-Richard Deshommès. L'intimé était absent bien qu'il ait avisé son procureur qu'il serait présent à cette audience et qu'il en avait été dûment avisé.

[4] Toutefois, le procureur de l'intimé a indiqué être prêt à procéder ayant discuté avec son client qui était d'accord avec la sanction de radiation proposée par la plaignante. Toutefois, ignorant la durée réclamée, il n'avait pas pu en discuter davantage avec l'intimé.

[5] Sauf pour ce qui est du dépôt par la plaignante de l'attestation du droit de pratique de l'intimé datée du 13 juin 2016 (SP-1), indiquant que l'intimé est toujours inactif depuis août 2009, les parties ont déclaré n'avoir que des représentations à faire sur sanction, et consentir à procéder.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[6] Après un bref rappel des faits entourant la commission de l'infraction, la plaignante a recommandé :

- a) La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois sous l'unique chef contenu à la plainte;
- b) La publication de la décision;
- c) La condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[7] Elle a ensuite invoqué les facteurs atténuants et aggravants suivants :

#### *Atténuants*

- a) L'existence d'un geste isolé;
- b) L'absence d'intention malhonnête ou malveillante, l'intimé ayant cru naïvement qu'il s'agissait d'un bon projet;
- c) L'inactivité de l'intimé depuis 2009, rendant le risque de récidive plutôt faible;
- d) La reconnaissance des faits par l'intimé dès le début de l'enquête;
- e) La faible commission touchée par l'intimé;
- f) Le fait que l'intimé est âgé de 62 ans;

#### *Aggravants*

- a) Bien qu'il ait reconnu les faits, l'intimé n'a jamais admis avoir commis une infraction, alors qu'il s'agit d'une infraction grave et d'une conduite clairement

CD00-1037

PAGE : 3

prohibée;

- b) L'absence d'expression de regrets ou de remords;
- c) Le préjudice financier subi par la consommatrice qui a dû rembourser au gouvernement les sommes dont elle avait bénéficié à la suite de la déduction fiscale engendrée par l'investissement proposé;
- d) Le fait que l'intimé avait accumulé 10 ans d'expérience au moment des événements, ce qui aurait dû le prévenir d'agir en dehors de sa certification;
- e) La présence d'un antécédent disciplinaire en raison de la décision rendue le 29 avril 2013;
- f) L'existence d'antécédent administratif concernant le défaut de respecter le mandat de son client et ayant fait l'objet d'un engagement volontaire de la part de l'intimé.

[8] À l'appui de sa recommandation pour une radiation de six mois, la procureure de la plaignante a déposé quatre décisions<sup>1</sup> qu'elle a commentées soulignant les similarités avec le cas présent.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[9] Le procureur de l'intimé a essentiellement admis les faits rapportés par sa consœur et s'est dit d'accord avec la majorité des facteurs atténuants et aggravants qu'elle a mentionnés. Par ailleurs, il a signalé que lors de l'instruction de la plainte, l'intimé s'était dit désolé pour le tort causé à la consommatrice rendant ainsi l'expression de regrets un facteur atténuant plutôt qu'aggravant.

[10] Aussi, il a insisté sur l'absence d'intention malveillante, l'intimé étant convaincu qu'il avait bien interprété la *Loi*.

[11] Il a réitéré que l'intimé lui avait indiqué qu'il n'avait aucun désir d'exercer de nouveau dans le milieu financier, rendant ainsi nul le risque de récidive.

[12] Le procureur de l'intimé a dit savoir que son client ne s'objecterait pas à la période de radiation de six mois, mais qu'il ne voulait pas être condamné au paiement

---

<sup>1</sup> *Champagne c. Ledoux*, CD00-0779, décision sur culpabilité et sanction du 1<sup>er</sup> octobre 2010, ainsi que décision de la Cour du Québec du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (2011 QCCQ 15733); *Champagne c. Francoeur*, CD00-0883, décision sur culpabilité du 9 mars 2012 et décision sur sanction du 15 juin 2012; *Champagne c. Hornez*, CD00-1022, décision sur culpabilité et sanction du 3 juillet 2015; *Lelièvre c. Deschênes*, CD00-0890, décision sur culpabilité et sanction du 30 octobre 2012.

CD00-1037

PAGE : 4

d'une amende ni à celui des déboursés et des frais de la publication de l'avis de décision.

[13] Il a fait valoir que son client avait de faibles revenus et ne pouvait en aucun cas payer ces frais.

### **RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE**

[14] Quant au paiement des déboursés et des frais de l'avis de publication, la procureure de la plaignante a fait valoir qu'il lui était difficile de s'en remettre au témoignage du procureur de l'intimé sans une preuve plus convaincante sur la situation financière de l'intimé.

[15] Mais, elle s'en remettait à la décision du comité quant à cette dernière demande du procureur de l'intimé.

### **PREUVE SUPPLÉMENTAIRE DE L'INTIMÉ**

[16] Dans les circonstances, après avoir entendu les représentations des parties, le comité a suspendu l'audience jusqu'au 20 juillet 2016 pour permettre au procureur de l'intimé de faire parvenir au comité une déclaration assermentée signée par ce dernier confirmant son accord avec la période de radiation proposée par la plaignante et, le cas échéant, des copies de ses avis de cotisation pour l'année 2015 pour les deux niveaux du gouvernement à l'appui de sa demande de dispense du paiement des frais.

[17] Il a été convenu qu'advenant que l'intimé ne consente pas à la période de radiation proposée, les parties seraient de nouveau convoquées pour poursuivre l'audience sur sanction et entendre la position de l'intimé.

[18] Le ou vers le 16 juillet 2016, le procureur de l'intimé a fait parvenir une déclaration assermentée signée par l'intimé par laquelle il accepte la période de six mois de radiation suggérée par la plaignante. Il a acheminé le ou vers le 19 juillet 2016 les déclarations de revenus de l'intimé pour l'année 2015.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[19] L'intimé a été déclaré coupable d'avoir conseillé et fait souscrire le 30 avril 2009 à la consommatrice un investissement sous forme de don, afin qu'il soit utilisé comme abri fiscal, alors qu'il n'était pas autorisé à le faire en vertu de sa certification.

CD00-1037

PAGE : 5

[20] La gravité objective de l'infraction commise par l'intimé ne fait aucun doute. La relation de confiance envers son représentant et ses conseils est primordiale. Le manque de respect des limites de son certificat brise ce lien de confiance du public envers les conseillers en sécurité financière.

[21] Cependant, l'intimé n'a pas agi avec une intention malhonnête. Il était convaincu qu'il était en droit de proposer ce genre d'investissement en plus de croire qu'il s'agissait d'un bon projet.

[22] La rémunération perçue par l'intimé est minime. L'intimé est inactif depuis 2009, rendant le risque de récidive plutôt faible.

[23] Considérant la nature de l'infraction, tant les facteurs aggravants qu'atténuants, le comité estime que la période de radiation temporaire de six mois recommandée par les parties est juste et raisonnable, conforme à celle ordonnée pour des infractions de même nature et qu'elle répond, à la lumière de la preuve et des circonstances particulières de l'affaire, aux objectifs énoncés dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>2</sup>.

[24] Par conséquent, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois ainsi que la publication de l'avis de la décision.

[25] En ce qui concerne les déboursés et les frais de publication de l'avis de la décision, l'article 151 du *Code des professions*, applicable en l'espèce, attribue au comité de discipline un pouvoir discrétionnaire<sup>3</sup>. En dépit de la règle qui veut que la partie qui succombe doive payer les frais, la preuve supplémentaire<sup>4</sup> fournie par l'intimé pour appuyer sa demande de dispense démontre qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Dans les circonstances, le comité le dispensera du paiement de ces frais.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgateion, la non-publication et la non-diffusion du nom de la consommatrice impliquée dans la présente plainte et de tout renseignement permettant de l'identifier, afin d'assurer la protection de sa vie privée;

<sup>2</sup> [2003] R.J.Q. 1090, (C.A.).

<sup>3</sup> *Tardif c. Évaluateurs agréés*, 2001 QCTP 85; *Bernatchez c. Avocats*, 2000 QCTP 56.

<sup>4</sup> Déclarations de revenus pour l'année 2015.

CD00-1037

PAGE : 6

**ORDONNE** sous l'unique chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

**DISPENSE** l'intimée du paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis de la présente décision.

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
CDNP Avocats inc.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Pierre-Richard Deshommes  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 6 juillet 2016  
**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1099

DATE : 12 septembre 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

**LOUIS LAZARE TCHASSOM**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 186839);

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice concernée dont les initiales apparaissent à la plainte ainsi que de toute information permettant de l'identifier.**

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni le 9 juin 2016 aux locaux du *Tribunal administratif du*

CD00-1099

PAGE : 2

travail sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, salle 18.114, en la ville de Montréal, province de Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

### **PREUVE DES PARTIES**

[2] Après le dépôt sous la cote SP-1 d'une attestation de droit de pratique récente de l'intimé, la plaignante, par l'entremise de son procureur, déclara n'avoir aucun élément de preuve supplémentaire à présenter.

[3] Quant à l'intimé, il mentionna n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[4] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[5] La plaignante débuta en indiquant au comité qu'elle lui proposait l'imposition de la sanction suivante :

- Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :
  - La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[6] Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[7] Elle poursuivit en soulignant la gravité objective de l'infraction commise par l'intimé, soit d'avoir, « *lors d'une proposition d'assurance* », apposé sa signature à titre de témoin sur un formulaire d'autorisation médicale complété et signé hors sa présence par la cliente.

CD00-1099

PAGE : 3

[8] Elle indiqua que bien que l'intimé « *avait parlé* » à la consommatrice concernée, il ne l'avait jamais rencontrée et référa aux paragraphes 22 et suivants de la décision sur culpabilité où le comité fait état de la nature de l'infraction en cause.

[9] Elle mentionna les « *facteurs subjectifs* » suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- Sa collaboration à l'enquête de la plaignante;
- La reconnaissance, en tout temps, par ce dernier des faits;
- Une situation où, à son opinion, l'intimé ne lui paraissant pas très bien comprendre les conséquences déontologiques découlant des faits prouvés, elle éprouvait une « *inquiétude* » à l'égard du risque de récidive chez ce dernier.

[10] Elle insista ensuite sur la nécessité, à son avis, d'une sanction suffisamment dissuasive, et ce, afin d'amener l'intimé à comprendre qu'il ne doit plus agir tel qu'il lui a été reproché et afin de dissuader les représentants qui seraient tentés d'imiter sa conduite.

[11] Puis, après avoir évoqué le principe de la parité des sanctions, elle déposa quatre décisions antérieures du comité<sup>1</sup> où pour des infractions de nature semblable les représentants fautifs ont été sanctionnés par l'imposition d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$).

[12] Elle termina en indiquant que bien que les « *faits puissent être quelque peu différents d'un cas à l'autre* », les circonstances relatives à chacun de ces dossiers se rapprochaient, à son avis, de la situation de l'intimé.

---

<sup>1</sup> *Lelièvre c. Demers*, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 janvier 2013;  
*Lelièvre c. Thibeault*, CD00-0998, décision sur culpabilité et sanction en date du 8 juillet 2014;  
*Champagne c. Mongrain*, CD00-1124, décision sur culpabilité et sanction en date du 9 mai 2016;  
*Champagne c. Duchesne*, CD00-1140, décision sur culpabilité et sanction en date du 13 mai 2016.

CD00-1099

PAGE : 4

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[13] L'intimé débuta ses représentations en mentionnant que « *les cas ne sont pas tous pareils* » et en soulignant qu'au moment de l'infraction il n'avait que neuf mois d'expérience dans le domaine de la distribution de produits et services financiers ou d'assurance.

[14] Il souligna ensuite les faits entourant la commission de l'infraction et, notamment que, tel que l'a mentionné le comité à sa décision sur culpabilité, son supérieur lui avait assigné, pour l'assister, un autre représentant, soit M. C. Isidore (M. Isidore).

[15] Il laissa entendre que ce dernier, qui possédait plus d'expérience que lui, agissait à cette époque, quelque peu comme son mentor.

[16] Il rappela que, devant quitter pour vacances, M. Isidore « *lui avait ramené une proposition* » afin qu'il la complète.

[17] Il mentionna qu'il avait alors vérifié auprès de la consommatrice la conformité des informations apparaissant au document de souscription et avait révisé avec elle la proposition, ce que le comité mentionne à sa décision sur culpabilité.

[18] Puis, après avoir signalé que la consommatrice en cause n'avait porté aucune accusation à son endroit, il affirma avoir été tenu responsable, « *par ricochet* », d'une situation où cette dernière et son nouveau conjoint auraient cherché à causer un tort, voire même possiblement à soutirer quelques sommes d'argent de M. Isidore. Il ajouta que lors de l'audition sur culpabilité il avait « *apporté la preuve que la cliente était de mauvaise foi* ».

[19] Il résuma la situation en déclarant qu'il avait fait confiance à celui qui étant son aîné, avait mandat de le guider à l'époque dans l'exercice de la profession.

CD00-1099

PAGE : 5

[20] Il indiqua que dans chacune des décisions citées par la plaignante, le comité était confronté aux agissements d'un conseiller d'expérience, ce qui n'était pas son cas.

[21] Il reprit ensuite ses affirmations antérieures, rapportées au paragraphe 16 de la décision sur culpabilité à l'effet que ses agissements n'avaient exposé la consommatrice à aucun danger et qu'il avait simplement été victime « *d'une histoire de mauvaise foi, de manipulation et de règlement de compte* » entre le nouveau conjoint de la consommatrice et le représentant M. Isidore.

[22] Enfin, après avoir mentionné qu'il en était maintenant à sa sixième année d'exercice de la profession, il affirma que depuis les événements reprochés il n'avait fait l'objet d'aucune nouvelle plainte ou dénonciation, et que sa conduite fautive ne s'était depuis aucunement reproduite. Il déclara, en conséquence, ne présenter « *aucun danger pour la profession* ».

[23] Il termina en invoquant son implication dans sa communauté, déclarant notamment être président d'une association de solidarité, et en réclamant, l'indulgence du comité. Il ajouta, qu'agissant maintenant en tant que représentant autonome il ne disposait pas de revenus importants.

#### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[24] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[25] Au moment des événements reprochés, il exerçait la profession depuis environ neuf mois.

[26] Il n'est plus à l'emploi du cabinet auquel il était rattaché et exerce maintenant en tant que représentant autonome. Ses revenus ne seraient pas très élevés.

CD00-1099

PAGE : 6

[27] Depuis les faits à l'origine de la plainte, soit depuis environ six ans, il n'a fait l'objet d'aucune nouvelle demande d'enquête ou dénonciation.

[28] La faute isolée qui lui a été reprochée est en lien avec un seul événement et ne concerne qu'une seule consommatrice. Cette dernière n'a subi aucun réel préjudice.

[29] La preuve administrée n'a aucunement démontré qu'il puisse avoir été animé d'une quelconque intention malveillante et son intégrité n'est pas en cause, tel que le comité l'a mentionné à la décision sur culpabilité.

[30] Il a collaboré à l'enquête de la plaignante et a toujours reconnu les faits.

[31] Outre qu'il ait signé à titre de témoin de la signature de la cliente à un formulaire d'autorisation médicale alors qu'il ne l'avait pas rencontrée, ce qui, à juste titre, lui a été reproché, l'intimé s'est généralement comporté de façon consciencieuse, notamment en ce qu'avant de compléter la demande électronique d'assurance il a vérifié auprès de C.M.K. la conformité des informations apparaissant au document de souscription et révisé avec elle la proposition.

[32] Il ne serait donc allé de l'avant qu'après s'être bien assuré des volontés de la cliente.

[33] Alors qu'il en était à ses débuts dans l'exercice de la profession, selon ce qu'il a déclaré, il faisait confiance à celui qui, étant son aîné, devait le guider.

[34] Il travaillait alors sous l'égide, si l'on peut dire, de M. Isidore, qui agissait comme son mentor.

[35] Néanmoins, l'infraction qu'il a commise est sérieuse.

CD00-1099

PAGE : 7

[36] Bien qu'aucun préjudice n'ait été causé à la cliente, tel que le comité l'a mentionné au paragraphe 25 de sa décision sur culpabilité, l'intimé avait des responsabilités non seulement à l'endroit de la consommatrice, sa cliente, mais aussi à l'endroit de l'assureur.

[37] Ce dernier devait pouvoir compter, qu'ayant signé en tant que témoin à la signature de la consommatrice, il avait assisté à celle-ci et pourrait en témoigner, le cas échéant, si nécessaire.

[38] Lorsqu'un assureur requiert un témoin à la signature d'un client, c'est qu'il veut être assuré que le document a bel et bien été signé par la personne concernée.

[39] Bien que l'intimé ne semble pas avoir été animé d'une quelconque intention malveillante, en agissant tel qu'il lui a été reproché il a manqué de professionnalisme et de rigueur, et ce, quelles que soient les bonnes intentions qui puissent l'avoir animé.

[40] Quant à la sanction qui doit lui être imposée, elle doit être conforme à la gravité de la faute et s'harmoniser aux circonstances particulières du dossier.

[41] La plaignante a suggéré que lui soit imposé le paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) et a cité, à l'appui de sa suggestion quatre décisions du comité.

[42] Or, s'il est vrai qu'il y a plusieurs décisions où pour le type d'infraction en cause le comité a condamné le représentant fautif à une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) et que dans des circonstances semblables le comité doit éviter un écart trop prononcé entre les sanctions qu'il impose, la détermination de celles-ci ne peut dépendre d'une formule rigide.

CD00-1099

PAGE : 8

[43] En l'espèce, le comité doit se garder d'ignorer les circonstances entourant la commission par l'intimé de l'infraction qui lui est reprochée et les particularités propres au dossier.

[44] Aussi, compte tenu des circonstances particulières, quelque peu hors précédent de la présente affaire, et notamment qu'il s'agit d'une faute isolée, que l'intimé en était à ses débuts dans la profession, qu'il aurait agi, sinon sous les instructions, à tout le moins à la demande d'un représentant aîné agissant à l'époque comme son mentor, et qu'il s'est parfaitement assuré des volontés de la cliente et a passé en revue avec elle la proposition, et enfin, prenant en considération les éléments tant atténuants qu'aggravants, objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) serait, en l'espèce, une sanction juste et appropriée, suffisamment dissuasive, ainsi qu'adaptée à l'infraction.

[45] Le comité condamnera donc l'intimé au paiement d'une amende de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$).

[46] Compte tenu de la situation de l'intimé, le comité est de plus d'avis d'accorder à ce dernier un délai de six mois pour le paiement de ladite amende.

[47] Enfin, relativement à l'acquittement des déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif soit généralement imputés à ce dernier, le comité condamnera l'intimé au paiement de ceux-ci.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

CD00-1099

PAGE : 9

- Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 500 \$;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de six mois pour le paiement de ladite amende;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (R.L.R.Q., chapitre C-26.).

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard  
M<sup>me</sup> GISELE BALTHAZARD, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux  
M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., PI. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 9 juin 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.